

REGLEMENT DE L'INTERNAT ET DE LA DEMI-PENSION Année 2019

L'admission à l'internat et au restaurant scolaire est une possibilité offerte aux lycéens. Elle ne constitue nullement un droit mais un service proposé aux élèves et à leurs familles. Les dispositions énoncées dans le règlement intérieur s'appliquent à la demi-pension et à l'internat. Les règles induites par la vie collective y sont particulièrement impérieuses de même que les consignes de sécurité. Une attitude déplacée et non respectueuse des dispositions prévues est susceptible d'entraîner l'exclusion de l'internat ou la demi-pension.

❖ ADMISSION A L'INTERNAT ET A LA DEMI-PENSION

En début d'année scolaire, l'élève peut être inscrit sous l'une des catégories suivantes : externe, demi-pensionnaire ou interne, **sous le régime du forfait annuel** et en fonction des places disponibles. En règle générale, l'internat accueille les élèves dont le domicile est éloigné afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

Si les demandes d'admission à l'internat excèdent le nombre de places disponibles, le Chef d'Etablissement réunit une commission qui examine les candidatures et établit un classement par ordre de priorité. Les familles dont la demande n'a pas été satisfaite en sont immédiatement avisées. **Le choix de la catégorie engage l'élève pour l'année scolaire toute entière.** Face à une situation grave particulièrement motivée et présentée par écrit auprès de la Gestionnaire, une dérogation peut être envisagée avec l'accord du Chef d'Etablissement. Dans ce cas, le changement de régime forfaitaire ne sera effectif qu'au début du trimestre suivant. La présence des élèves à l'internat et à la demi-pension est contrôlée. Les absences sont signalées et doivent être justifiées.

❖ ACCUEIL - FONCTIONNEMENT - HORAIRES

L'accueil des internes a lieu le dimanche soir de 17 h à 19 h.
Voir VII 2 et VII 3.

❖ CORRESPONDANT

La famille de l'interne résidant en dehors des communes de Poindimié, Touho et Ponérihouen, **devra obligatoirement faire le choix d'un correspondant résidant à Poindimié ou dans les environs.** Le nom, l'adresse, le n° de téléphone du correspondant seront communiqués au Lycée. L'absence d'un correspondant pourra compromettre l'admission à l'internat.

❖ LES TARIFS :Ci-dessous sont à titre indicatif, sous réserve d'augmentation des tarifs proposés et validés au prochain CA

Le tarif annuel de chaque forfait pour un élève non boursier est fixé par le Conseil d'Administration :

- INTERNAT	133 054FRS
- $\frac{1}{2}$ PENSION	52 901 FRS

Ce forfait est payable en 3 fois suivant le calendrier suivant :

- 1 ^{er} trimestre	45 000 FRS (INT)	18 000 FRS (DP)
- 2 ^{ème} trimestre	45 000 FRS (INT)	18 000 FRS (DP)
- 3 ^{ème} trimestre	43 054FRS (INT)	16 901 FRS (DP)

Les bourses, primes et aides accordées aux élèves par les administrations provinciales sont déductibles du montant du forfait. **Cependant il reste une participation à la charge des familles. Cette participation est fonction du montant annuel des bourses.** Le service intendance transmet aux familles (par voie postale ou remis à l'élève) un avis mentionnant la somme à payer pour la période considérée.

❖ LES MODALITES DE REGLEMENT

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent Comptable du Lycée remis ou envoyé au service intendance.
- en espèces auprès du service intendance.
- un échéancier peut être mis en place pour les règlements à la demande des familles avec l'accord de l'Agent comptable de l'établissement.

Le règlement du premier trimestre est dû dès la rentrée scolaire. Aussi, pour éviter toute erreur de facturation vous voudrez vous munir de l'attestation de bourse de votre Province d'origine. Les familles qui se présenteront à la rentrée sans l'attestation de bourse devront s'acquitter du montant total de la pension ou de la demi-pension suivant le régime de l'élève.

Le règlement doit intervenir dès réception de l'avis et en tout cas, avant la fin du trimestre en cours : une absence de paiement constatée à la fin d'un trimestre peut entraîner l'exclusion de la demi-pension ou de la pension pour les trimestres suivants.

Les familles éprouvant des difficultés financières devront prendre rendez-vous avec l'assistante sociale du Lycée et se faire connaître auprès de la Gestionnaire.

Les excédents de versement éventuels seront remboursés par virement bancaire. C'est pourquoi, lors de l'inscription à l'internat ou à la demi-pension, les familles devront fournir un **RIB** ou un **RIP** à l'Agent Comptable.

❖ LES REMISES D'ORDRE

En cas d'absence **justifiée** une réduction des frais d'hébergement appelée « remise d'ordre » peut être accordée dans les conditions suivantes :

- remise d'ordre accordée sur demande écrite des parents accompagnée de justificatifs auprès du service d'intendance :
 - Absence pour maladie à partir de 15 jours consécutifs

Le montant journaliser servant de base à la remise d'ordre est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

L'inscription à la pension ou à la demi-pension entraîne l'acceptation de ce règlement qui doit être signé par le père, la mère ou le représentant légal.

Le Père,

La Mère,

Le représentant légal,